

## Foire aux questions sur la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité

(Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes)

### Quelques messages généraux

- Rien ne change d'ici l'entrée en vigueur de la loi, prévue d'ici juin 2022.
- Le Curateur public soutiendra sa clientèle, de même que ses partenaires, tout au long de la transition. Il leur transmettra de l'information graduellement.
- Pour obtenir de l'information sur la loi, vous pouvez consulter la page Web [Québec.ca/mieux-protéger](http://Quebec.ca/mieux-protéger) ou communiquer au 1 844 LECURATEUR (532-8728) pour parler aux préposés aux renseignements du Curateur public.

### Table des matières

Questions générales.....	4
1. Est-ce que la loi est déjà en vigueur?.....	4
2. À quoi sert cette loi? Pourquoi est-elle importante?.....	4
3. Quels sont les principaux changements?.....	4
4. Quels sont les principaux avantages de la loi pour les représentants légaux et les personnes représentées?.....	4
Conseiller au majeur.....	5
5. Qu'advient-il des conseillers au majeur à l'entrée en vigueur de la loi?.....	5
Mandat de protection.....	5
6. Quels sont les principaux changements concernant le mandat de protection?.....	5
7. Les anciennes versions du mandat de protection sont-elles toujours valides?.....	5
8. Mon formulaire de mandat de protection sera-t-il toujours bon après l'entrée en vigueur de la loi si je l'ai acheté avant celle-ci?.....	6

Mesure d'assistance .....	6
9. Qu'est-ce que la mesure d'assistance? .....	6
10. Quelles seront les conditions pour devenir assistant? .....	6
11. Un intervenant d'un organisme, un professionnel ou encore un tiers pourrait-il être nommé assistant d'une personne isolée qui n'a pas de proches ? (Ex. : travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.) .....	7
12. Le professionnel appelé à divulguer de l'information confidentielle à un assistant concernant une personne assistée, bénéficiera-t-il d'une levée du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions ? (Ex. : juriste, comptable agréé, conseiller financier, médecin, etc.) .....	7
13. Quelle est la différence entre une procuration et la mesure d'assistance ? .....	7
14. Est-ce que je peux bénéficier maintenant de la mesure d'assistance? .....	7
15. À qui la mesure d'assistance s'adressera-t-elle? .....	7
16. Qui pourra devenir assistant? .....	8
17. Quel sera le rôle de l'assistant? .....	8
18. Est-ce que la mesure d'assistance sera sécuritaire? .....	8
19. Comment les tiers pourront-ils avoir l'assurance que l'assistant est reconnu par le Curateur public? .....	8
20. Est-ce que les antécédents judiciaires de l'assistant seront vérifiés? .....	9
21. Est-ce que la mesure d'assistance sera un service gratuit pour les citoyens? .....	9
22. Comment le Curateur public va-t-il s'assurer que la personne éprouve bel et bien une difficulté? .....	9
23. Comment faire reconnaître un assistant? .....	9
Représentation temporaire.....	9
24. Qu'est-ce que la représentation temporaire? .....	9
25. À qui la représentation temporaire s'adressera-t-elle? .....	10
26. Dans quelles situations la représentation temporaire pourra-t-elle être utile? .....	10
Représentants légaux .....	10
27. Je suis représentant légal. Est-ce que mon rôle ou mes responsabilités changeront? .....	10
Tutelle aux biens du mineur .....	10
28. Quelles seront les modifications apportées à la tutelle du mineur? .....	10
Tutelle du majeur .....	11
29. Pourquoi abolir les curatelles? .....	11
30. À l'entrée en vigueur de la loi, qu'est-ce qui arrivera aux personnes qui ont actuellement une curatelle? .....	11

31. Quand les tutelles actuelles seront-elles modulées? .....	11
32. Avec l'entrée en vigueur de la loi, est-ce que les deux parents d'un adulte inapte pourront être nommés tuteurs? .....	12
Tutelle privée au majeur .....	12
33. Quels sont les principaux changements apportés à la tutelle privée? .....	12

## Questions/réponses

### Questions générales

#### 1. Est-ce que la loi est déjà en vigueur?

Bien que le projet de loi 18 ait été adopté le 2 juin 2020, l'entrée en vigueur de la loi et des nouvelles mesures n'aura lieu qu'en juin 2022.

Pour préparer cette entrée en vigueur, le Curateur public a entrepris un vaste chantier, qui aura un impact sur sa structure et son offre de service. Ces travaux sont réalisés en collaboration avec ses partenaires et s'échelonnent sur une période de 24 mois.

D'ici là, les règles et les services du Curateur public demeurent les mêmes, tout comme le rôle, les responsabilités et les obligations du Curateur public, de ses partenaires, des représentants légaux et des membres de conseil de tutelle.

#### 2. À quoi sert cette loi? Pourquoi est-elle importante?

La loi modernise la protection offerte à ceux qui en ont besoin. Grâce à des mesures de protection simplifiées, elle vise à mieux répondre aux besoins de la population.

Cette loi est importante, parce qu'elle favorise l'autonomie des personnes inaptes et de celles vivant une difficulté. Elle leur permet d'exercer un maximum de droits et de prendre davantage de place dans les décisions qui les concernent. Elle mise sur leurs forces, plutôt que sur leurs limitations.

#### 3. Quels sont les principaux changements?

Les principaux changements sont :

- la création de deux nouvelles mesures de protection, soit la mesure d'assistance et la représentation temporaire;
- la simplification des régimes de protection, la tutelle devenant l'unique régime de protection;
- la bonification du mandat de protection, pour mieux l'encadrer et prévenir les abus;
- une gestion plus sécuritaire du patrimoine des mineurs pour éviter les abus.

#### 4. Quels sont les principaux avantages de la loi pour les représentants légaux et les personnes représentées?

Les principaux avantages sont :

- un dispositif de protection adapté à chaque situation;
- de nouvelles mesures : la mesure d'assistance et la représentation temporaire;
- la personnalisation de la tutelle selon la nature de la tutelle, les délais de réévaluation et les facultés de la personne;

- plus d'autonomie en tenant compte des volontés et des préférences de la personne inapte et une plus grande participation de celle-ci aux décisions qui la concernent;
- le maintien, autant que possible, de l'exercice des droits de la personne inapte;
- l'assouplissement de certaines règles;
- une meilleure protection contre les abus et la maltraitance;
- un mandat de protection mieux encadré; et
- une gestion mieux encadrée du patrimoine des mineurs.

## Conseiller au majeur

### 5. Qu'advient-il des conseillers au majeur à l'entrée en vigueur de la loi?

Le régime de conseiller au majeur sera aboli. Il ne sera plus possible d'ouvrir ce type de régime. Les conseillers au majeur déjà nommés pourront toutefois conserver leur titre et leurs responsabilités jusqu'à la fin (décès de la personne représentée ou mainlevée) ou jusqu'à la modification du régime de protection.

## Mandat de protection

### 6. Quels sont les principaux changements concernant le mandat de protection?

Les principaux changements sont :

- l'obligation pour le mandataire de faire un inventaire dans les 60 jours suivant l'homologation du mandat de protection et de le remettre à la personne désignée pour le recevoir;
- l'obligation pour le mandataire de faire une reddition de comptes et de la remettre à la personne désignée pour la recevoir;
- la possibilité pour le tribunal de désigner une personne pour recevoir les redditions de comptes si le mandant a omis de le faire ou si la personne qu'il a désignée ne peut pas les recevoir; et
- la possibilité pour le mandant ou le tribunal de désigner le Curateur public pour recevoir les inventaires et les redditions de comptes.

### 7. Les anciennes versions du mandat de protection sont-elles toujours valides?

Les mandats de protection **rédigés et signés avant la date d'entrée en vigueur** de la loi demeureront valides et pourront être homologués tels quels. Cependant, l'inventaire sera obligatoire pour tous les mandataires à partir de l'entrée en vigueur de la loi, que le mandat de protection ait été rédigé avant ou après celle-ci.

De plus, une fois la loi entrée en vigueur, si des modifications sont apportées au mandat de protection, il faudra qu'il respecte les nouvelles règles de la loi.



**8. Mon formulaire de mandat de protection sera-t-il toujours bon après l'entrée en vigueur de la loi si je l'ai acheté avant celle-ci?**

Les formulaires de mandats de protection remplis et signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi demeureront valides et pourront être homologués tels quels.

L'obligation de produire un inventaire existera, peu importe ce que prévoit le mandat de protection homologué après l'entrée en vigueur.

S'il est rempli après la date d'entrée en vigueur de la loi, le formulaire du mandat de protection devra indiquer le nom de la personne à qui le mandataire devra transmettre sa reddition de comptes. À défaut d'une telle mention, le tribunal pourra désigner cette personne.

## Mesure d'assistance

**9. Qu'est-ce que la mesure d'assistance?**

La mesure d'assistance permettra à une personne vivant une difficulté d'être assistée et conseillée dans certaines sphères de sa vie par un ou deux assistants qu'elle aura elle-même choisis. Ce ou ces assistants pourront, par exemple, communiquer avec des ministères ou des organismes ou avec des entreprises de service, des institutions bancaires, etc., afin d'obtenir des informations au nom de la personne qu'ils assistent. Il est important de préciser que le ou les assistants ne seront pas des représentants légaux. Ils ne pourront pas signer de documents ni prendre de décisions au nom de la personne qu'ils assistent.

**10. Quelles seront les conditions pour devenir assistant?**

Pour devenir assistant, il faudra être une personne physique et majeure (ou un mineur émancipé), être capable d'exercer la charge, être disponible pour l'aider, avoir ses intérêts à cœur et respecter la confidentialité des renseignements personnels obtenus. Les antécédents judiciaires de l'assistant seront vérifiés. L'assistant devra déclarer toute situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts. Lors du processus de demande de reconnaissance d'un assistant, l'assistant sera rencontré par un professionnel, qui s'assurera que tous les critères sont satisfaits. Finalement, la demande sera envoyée à deux proches ou plus de la personne souhaitant de l'assistance et ces derniers auront 30 jours pour s'y opposer.

Le Curateur public décidera si l'assistant est reconnu ou pas.

**11. Un intervenant d'un organisme, un professionnel ou encore un tiers pourrait-il être nommé assistant d'une personne isolée qui n'a pas de proches ? (Ex. : travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.)**

Non. Dans le cadre de ses fonctions, un intervenant ou un professionnel ne peut pas être reconnu comme assistant. Cependant, si des liens particuliers se sont tissés avec la personne souhaitant de l'assistance, une demande à titre personnel peut être présentée et le processus de reconnaissance suivra son cours.

**12. Le professionnel appelé à divulguer de l'information confidentielle à un assistant concernant une personne assistée, bénéficiera-t-il d'une levée du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions ? (Ex. : juriste, comptable agréé, conseiller financier, médecin, etc.)**

Oui. L'assistant pourra agir à titre d'intermédiaire auprès d'une personne tenue au secret professionnel. Cependant, il devra agir avec prudence, dans le respect de la volonté de la personne assistée. Il devra respecter sa vie privée et il ne pourra agir qu'avec son consentement. En cas de doute quant au respect de ces conditions, une personne tenue au secret professionnel pourra vérifier les intentions de l'assistant directement auprès de la personne assistée ou du Curateur public.

**13. Quelle est la différence entre une procuration et la mesure d'assistance ?**

Une procuration donne le droit à une personne d'agir pour le compte d'une autre, par exemple, de signer un contrat ou d'effectuer une transaction bancaire. Dans le cas d'une mesure d'assistance, la personne assistée conserve l'exercice de tous ses droits. Son assistant agit à titre d'intermédiaire avec les tiers. Il peut ainsi recueillir ou transmettre de l'information, mais il ne peut pas prendre de décisions à la place de la personne ni signer un document ou un contrat en son nom.

**14. Est-ce que je peux bénéficier maintenant de la mesure d'assistance?**

Bien que la loi soit adoptée, elle entrera en vigueur d'ici juin 2022 seulement. Vous ne pouvez donc pas, pour le moment, bénéficier de la mesure d'assistance.

**15. À qui la mesure d'assistance s'adressera-t-elle?**

La mesure d'assistance s'adressera aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exercice de leurs droits, l'administration de leurs biens ou la prise de décisions. Elle vise les personnes qui, en raison d'une difficulté (handicap, déficience intellectuelle légère, maladie, allophonie, etc.), souhaitent qu'un proche serve d'intermédiaire auprès de tiers. On pourrait, par exemple, penser :

- à une personne vieillissante en perte d'autonomie qui désire qu'on transmette des informations aux organismes gouvernementaux pour elle;

- à une personne sourde et muette qui voudrait obtenir des renseignements plus facilement de ses fournisseurs de services; ou encore;
- à une personne souffrant d'une maladie mentale et qui a besoin d'aide pour faire ses suivis administratifs au moment opportun.

#### **16. Qui pourra devenir assistant?**

Du moment qu'elle est majeure ou pleinement émancipée, qu'elle est capable d'exercer ses droits civils et qu'elle démontre un intérêt particulier pour la personne souhaitant de l'assistance, une personne peut être proposée pour devenir assistant. Par exemple, un proche, un membre de la famille ou encore un aidant naturel de la personne souhaitant de l'assistance pourrait devenir son assistant.

#### **17. Quel sera le rôle de l'assistant?**

L'assistant sera un intermédiaire. Il pourra obtenir des renseignements auprès de tiers ou leur en communiquer (ministères et organismes, entreprises et professionnels) au nom de la personne assistée, afin de l'aider à comprendre sa situation et de la conseiller dans sa prise de décisions. Il pourra, par exemple, vérifier le détail des factures de la personne assistée auprès de ses fournisseurs de services ou encore s'informer auprès du gouvernement. Il pourra par la suite communiquer les décisions de la personne assistée. Il ne pourra toutefois pas prendre de décisions ni signer de documents à sa place. Bref, il ne pourra agir qu'avec le consentement de la personne assistée.

#### **18. Est-ce que la mesure d'assistance sera sécuritaire?**

Oui, la mesure sera encadrée par plusieurs filtres de protection.

Il est déjà possible, à l'heure actuelle, pour une personne de nommer un proche comme intermédiaire auprès d'une compagnie privée ou encore d'un organisme ou d'un ministère. La mesure d'assistance visera à faire en sorte qu'une personne vivant une difficulté n'ait qu'une démarche à faire pour que son proche puisse recueillir des informations en son nom auprès de tiers ou les leur communiquer.

#### **19. Comment les tiers pourront-ils avoir l'assurance que l'assistant est reconnu par le Curateur public?**

Les tiers pourront s'assurer que la personne qui communique avec eux, au nom d'une autre, est bien un assistant reconnu par le Curateur public en consultant le registre public des assistants sur le site Web Québec.ca. Ce registre ne sera disponible qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici juin 2022.



**20. Est-ce que les antécédents judiciaires de l'assistant seront vérifiés?**

Oui, le Curateur public devra vérifier les antécédents judiciaires de l'assistant proposé lors de la demande de reconnaissance d'un assistant. Il s'agit d'une protection supplémentaire pour les personnes qui veulent bénéficier de la mesure d'assistance.

**21. Est-ce que la mesure d'assistance sera un service gratuit pour les citoyens?**

La procédure pour faire une demande de reconnaissance d'un assistant sera sans frais pour les citoyens si elle est faite directement auprès du Curateur public.

Dans le cas où un citoyen préférerait recourir aux services d'un juriste accrédité (notaire ou avocat accrédité) pour qu'il effectue les démarches préliminaires à la reconnaissance de l'assistant par le Curateur public, le juriste facturera ses services au citoyen.

De plus, une fois reconnu, l'assistant devra agir gratuitement pour la personne assistée.

**22. Comment le Curateur public va-t-il s'assurer que la personne éprouve bel et bien une difficulté?**

C'est à chaque personne de décider si elle a besoin de cette mesure. Le Curateur public n'évaluera pas les déficits associés à la difficulté. Son rôle consistera à s'assurer que la personne comprend la portée de sa demande et qu'elle est en mesure d'exprimer ses volontés et ses préférences. Pour le déterminer, une entrevue sera organisée entre le Curateur public ou le juriste accrédité, l'assistant proposé et la personne qui souhaite de l'assistance. Une partie de cette entrevue se déroulera sans la présence de l'assistant proposé.

**23. Comment faire reconnaître un assistant?**

Il existera deux façons pour déposer une demande de reconnaissance d'un assistant. Elle pourra être effectuée directement auprès du Curateur public, auquel cas la personne qui souhaite de l'assistance pourra faire sa demande en ligne ou sur un formulaire papier, et ce, gratuitement. Le recours à un avocat ou un notaire accrédité sera aussi possible, mais des honoraires s'appliqueront.

## Représentation temporaire

**24. Qu'est-ce que la représentation temporaire?**

La représentation temporaire répondra à un besoin de représentation **ponctuel dans une période de temps limitée**. Cette mesure permettra de nommer temporairement une personne pour faire un acte précis au nom d'une personne inapte, tout en maintenant l'exercice des autres droits de cette dernière.

### **25. À qui la représentation temporaire s'adressera-t-elle?**

Seule une personne qui est inapte à poser un acte précis et qui a besoin temporairement d'être représentée pour l'accomplir pourra bénéficier de la représentation temporaire. Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale seront nécessaires. C'est le tribunal qui autorisera une personne à accomplir un acte précis au nom d'une personne inapte, par exemple, refuser une succession déficitaire.

### **26. Dans quelles situations la représentation temporaire pourra-t-elle être utile?**

Une personne inapte qui n'a pas besoin d'être représentée en tout temps, parce qu'elle est bien entourée et que son patrimoine est plutôt facile à gérer par ses proches, pourra faire une demande de représentation temporaire pour l'accomplissement d'un acte précis, comme renoncer à une succession désavantageuse, réaliser un acte en lien avec une procédure de divorce, signer un bail ou vendre une maison (si elle peut gérer le produit de la vente), ou encore contracter avec un avocat en cas de poursuite judiciaire.

## **Représentants légaux**

### **27. Je suis représentant légal. Est-ce que mon rôle ou mes responsabilités changeront?**

La loi a été adoptée, mais elle n'entrera en vigueur que d'ici juin 2022. D'ici là, rien ne change.

Les travaux d'opérationnalisation de la loi sont en cours. Une fois les travaux terminés, vous recevrez, quelques mois avant l'entrée en vigueur de la loi, une communication détaillée de la part du Curateur public vous faisant part des changements liés à vos rôle et responsabilités.

Nous pouvons dès maintenant vous confirmer que vous devrez accorder encore plus d'importance aux volontés et préférences de la personne que vous protégez. Autant que possible, vous devrez la faire participer aux décisions la concernant. C'est en entretenant une relation personnelle avec la personne que vous protégez que vous arriverez à mieux la connaître et à mieux respecter ses souhaits.

## **Tutelle aux biens du mineur**

### **28. Quelles seront les modifications apportées à la tutelle du mineur?**

Les modifications apportées à la tutelle du mineur assureront une meilleure protection du patrimoine des mineurs et un allègement pour les tuteurs :

- Au moins 15 jours avant qu'un enfant reçoive des biens ou une somme de plus de 40 000 \$ (ex. indemnité, produit d'une assurance, donation, succession), le Curateur public devra recevoir un préavis afin qu'il puisse informer le tuteur de l'enfant de ses obligations avant le début de son l'administration du patrimoine.

- Le rehaussement du seuil de surveillance pour les parents et les tuteurs supplétifs évitera l'application des règles de surveillance d'une tutelle pour les patrimoines de mineur d'une valeur de 40 000 \$ ou moins.
- Le Curateur public pourra dispenser les tuteurs légaux de former un conseil de tutelle si les conditions le permettent (si le mineur a 17 ans et demi, par exemple) et aux conditions qu'il déterminera afin d'alléger les démarches pour les tuteurs.

Certaines modifications apportées par la loi permettront, en outre, de réduire les délais et d'éviter des démarches au tribunal :

- Le conseil de tutelle aura le rôle de faciliter la résolution de désaccords entre deux tuteurs.
- Le conseil de tutelle pourra autoriser le tuteur à vendre un bien ou à le grever d'une sûreté, si le bien ou la sûreté a une valeur de 40 000 \$ ou moins (au lieu de 25 000 \$ ou moins).

## Tutelle du majeur

### 29. Pourquoi abolir les curatelles?

L'esprit de la loi est de miser sur les forces et les facultés des personnes inaptes qui ont besoin d'un régime de protection plutôt que sur leurs limitations. Avec la possibilité de moduler les tutelles, les personnes inaptes bénéficieront d'une mesure de protection plus adaptée à leur situation et à leurs facultés.

### 30. À l'entrée en vigueur de la loi, qu'est-ce qui arrivera aux personnes qui ont actuellement une curatelle?

D'ici l'entrée en vigueur de la loi, rien ne change. Les personnes qui sont actuellement protégées par une curatelle continuent donc de l'être. Les rôles et responsabilités du curateur ne changent pas non plus.

À l'entrée en vigueur de la loi, les curatelles deviendront des tutelles, mais les personnes inaptes continueront d'être représentées pour les mêmes actes. Les curateurs deviendront des tuteurs et auront des pouvoirs de simple administration des biens. De plus, ces personnes inaptes retrouveront certains droits, comme le droit de vote aux élections provinciale et municipale. Au moment de la réévaluation de la personne inapte, le tribunal devra évaluer si la tutelle modulée convient aux facultés de la personne inapte et, au besoin, revoir les actes qu'elle peut faire ou non seule.

### 31. Quand les tutelles actuelles seront-elles modulées?

Les tutelles actuelles ne seront pas modulées dès l'entrée en vigueur de la loi. C'est lors de la prochaine réévaluation de la personne inapte que les professionnels devront se

prononcer sur la pertinence d'apporter des modifications. Dans certains cas, aucune modification ne sera requise.

### **32. Avec l'entrée en vigueur de la loi, est-ce que les deux parents d'un adulte inapte pourront être nommés tuteurs?**

Les deux parents d'un adulte inapte pourront dorénavant être nommés tuteurs à la personne au lieu d'un seul. Toutefois, leur demande pour se prévaloir de cette nouvelle mesure ne sera pas acceptée automatiquement. Ils devront faire l'objet d'une évaluation psychosociale de la part d'un travailleur social. Par la suite, une demande devra être déposée à la cour, et le juge rendra sa décision en fonction de l'intérêt du majeur inapte, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

## **Tutelle privée au majeur**

### **33. Quels sont les principaux changements apportés à la tutelle privée?**

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici juin 2022 :

- le tribunal devra déterminer si la tutelle doit être modulée pour les régimes publics et les régimes privés;
- deux tuteurs à la personne pourront être nommés s'il s'agit des parents du majeur;
- un tuteur remplaçant pourra être nommé par le tribunal au moment de l'ouverture de la tutelle;
- en cas de désaccord entre les tuteurs, le conseil de tutelle pourra favoriser la résolution de désaccords, ce qui évitera des démarches judiciaires;
- le Curateur public pourra fixer la nature et l'objet de la sûreté, si le conseil de tutelle ne l'a pas fait six mois après l'ouverture de la tutelle.